

Exonérations si PTZ et surface taxable > 100m² en % Autorisation à partir du 1er janvier 2018

Communes	N° INSEE	% d'exonération part communale de la TA
ABEILHAN	34001	30%
AIGNE	34006	50%
ALIGNAN-DU-VENT	34009	50%
ARGELLIERS	34012	50%
AUTIGNAC	34018	50%
BABEAU-BOULDOUX	34021	50%
BALARUC-LES-BAINS	34023	50%
BEDARIEUX	34028	40%
BEZIERS	34032	50%
LA BOISSIERE	34035	50%
BOUZIGUES	34039	50%
CAMPLONG	34049	50%
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053	50%
CAZILHAC	34067	50%
CERS	34073	50%
CESSERAS	34075	50%
CEYRAS	34076	50%
CLARET	34078	50%
COURNIOU	34086	50%
GALARGUES	34110	50%
JONCELS	34121	50%
LAVALETTE	34133	50%
LESPIGNAN	34135	50%
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136	50%
LIGNAN-SUR-ORB	34140	50%
LODEVE	34142	50%
MAGALAS	34147	50%
MARGON	34149	50%
MARSILLARGUES	34151	50%
MINERVE	34158	50%
MONS	34160	50%
MONTOULIERS	34170	50%
MURVIEL-LES-BEZIERS	34178	50%

Communes	N° INSEE	% d'exonération part communale de la TA
NEFFIES	34181	50%
OLARGUES	34187	50%
LES PLANS	34205	50%
POILHES	34206	50%
POMEROLS	34207	50%
PORTIRAGNES	34209	50%
PREMIAN	34219	50%
PUISSALICON	34224	50%
PUISSERGUIER	34225	50%
RIOLS	34229	50%
ROMIGUIERES	34231	50%
ROQUEBRUN	34232	30%
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN	34250	50%
SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT	34258	50%
SAINT-JUST	34272	50%
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283	50%
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285	50%
SAINT-PRIVAT	34286	50%
TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308	50%
TEYRAN	34309	50%
LA TOUR-SUR-ORB	34312	50%
USCLAS-DU-BOSC	34316	50%
VALERGUES	34321	50%
VALRAS-PLAGE	34324	50%
VERARGUES	34330	50%

Date de mise à jour : 05/02/2018

ARTICLE L331-9 du code de l'urbanisme

Par délibération prise avant le 31 décembre de l'année pour une application au premier janvier suivante les communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .